

Procès-verbal de la séance du 5 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Christelle CLEMENT, Maire.

Présents : Catherine BALMEUR, Evelyne BARRAND, Jean-Luc BOITEUX, Anne CHARLES, Christelle CLEMENT, Thierry GOUSSET, Sophie LORIOZ, Sandrine MOTRET, François ROUSSELLE, Éric SUCHET.

Absent(s) : Michèle BIGOT (procuration à Anne CHARLES), Christiane CHAROLLE (procuration à François ROUSSELLE), Benjamin GUYOT, David MERIQUE, Jean-Louis NEISS (procuration à Christelle CLEMENT).

Quorum : le quorum fixé à la majorité est atteint

Secrétaire de séance : François ROUSSELLE

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal
- Indemnités de fonction des élus
- Accroissement temporaire d'activités – filière administrative
- Forêt – état d'assiette et destination des coupes 2025
- Conditions de mise à disposition des chapiteaux et vitabris
- CDG54 – Convention RGPD 2025-2026
- CCMG – Fonds de concours pour la restauration de l'Oratoire Sainte -Agathe
- CCMG – Fonds de concours pour la restauration du Lavoir du Creux du Bourg
- Questions diverses

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2024

Pour :13 Contre :0 Abstention :0 Accepté à l'unanimité

Compte-rendu des décisions prises par le Maire sur délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Maire rend compte des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Néant

N°2024/50 Indemnités de fonction des élus

*Pour :13
Contre :0
Abstention(s) :0
Accepté à
l'unanimité*

Madame le Maire rappelle la délibération n°2024/12 fixant le taux des indemnités de fonction des élus à compter du 1^{er} avril 2024.

Elle propose de modifier le taux des indemnités comme indiqué en annexe à compter du 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Dit que les indemnités allouées aux membres du conseil municipal sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément au tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération du 5 décembre 2024

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

ARRONDISSEMENT : VESOUL
CANTON : MARNAY
COLLECTIVITE : COMMUNE DE GY
POPULATION (*totale au dernier recensement*) : 1021

INDEMNITÉS ALLOUÉES A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2025

En % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Bénéficiaires	%
Maire *	40,00
1 ^{er} adjoint	15,40
2 ^{ème} adjoint	3,20
1 ^{er} conseiller municipal délégué	3,20
2 ^{ème} conseiller municipal délégué	3,20
3 ^{ème} conseiller municipal délégué	3,20

* uniquement si le maire a demandé au conseil municipal de fixer un taux inférieur à celui prévu par l'article L2123-23 du CGCT

N°2024/51
Accroissement
temporaire
d'activités –
filière
administrative
Pour :13
Contre :0
Abstention(s) :0
Accepté à
l'unanimité

-VU le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1°
-VU le code général des collectivités territoriales ;
-VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
-VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
-VU le budget de la collectivité ;
-VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;
-CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la hausse des activités logistiques au secrétariat de mairie, transférables au service technique après recrutement d'un coordinateur technique en-cours ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'adjoint administratif territorial, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois allant du 01/01/2025 au 30/06/2025 inclus,

- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par la hausse des activités logistiques au secrétariat de mairie, transférables au service technique après recrutement d'un coordinateur technique en-cours,

- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de 20h00 hebdomadaires (soit 20/35ème d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique C, pour assurer les fonctions suivantes : accueil physique et téléphonique du secrétariat de mairie de GY,

- Pour le recrutement d'un agent contractuel :

- Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : niveau de qualification et expérience professionnelle,
- Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 367 / IM minimum 340 et l'IB maximum 432 / IM maximum 382,

-Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

-Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N°2024/52
Forêt – état
d'assiette et
destination des
coupes 2025

Pour :13

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

-Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

-Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;

- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, le technicien forestier territorial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;

- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, elle invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

-Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

-Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportées et celles anticipées ;

-Considérant la présentation de la stratégie de commercialisation des bois issus de la forêt publique validée par les Communes forestières et l'ONF ;

-Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 18/11/2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit ;

- 1) Décide des orientations de mise en marché suivantes ;
- 2) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement ;

Parcelle ¹	Type de coupe ¹	Surface (ha) ¹	Bois sur pied ²			Bois façonnés ²			
			Délivrance ⁶	Vente en concurrence ³	Vente en contrat à l' amiable BI/BE	Délivrance ⁶	Vente en concurrence ⁴	Vente en contrat	
								Mise à disposition bord de route ⁴	Mise à disposition sur pied ⁵
1_j	E2	8			T				
7_r	RD	3.23	H	G					
21_r	RD	5.63	H	G					
22_r	RS	2.94	H	G					
27_aj	E	12.38						T	
30_j	E2	8.1						T	
33_aj	E	10.54			T				
38_r	RCV	5.26	PP						
48_af	AMEL	14.46	PP+H	G					
49_af	AMEL	7.6	PP+H	G					
70_af	AMEL	11.29	PP+H	G					

¹ Se référer aux données figurant sur la proposition d'état d'assiette transmise par l'ONF. Pour le type de coupe, renseigner le code (AMEL, IRR, EMC...)

² Indiquer les produits prévus selon le mode de commercialisation : G (grumes) ; H (houppiers) ; PP (petits pieds) ; T (tous les produits de la coupe).

³ Les « Ventes en concurrence » de bois sur pied correspondent aux modalités « bloc et sur pied » et aux grumes en « futaie affouagère » indiquées dans la proposition d'état d'assiette de l'ONF.

⁴ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement (ou de la vente en concurrence), la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant éventuellement à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois. La commune demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'assistance technique à donneur d'ordre (ATDO).

⁵ Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...). La commune demande à l'ONF de conclure une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée »

⁶ En complément de la délibération sur l'état d'assiette, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (désigner les garants, arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, etc...).

- 3) Informe le Préfet de Région des motifs (article L.214-5 du code forestier) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice **2025** :

Parcelle	Motifs de refus
/	/
/	/

- 4) Décide en conséquence de :

Conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre avec l'ONF pour la mise à disposition de bois façonnés bord de route

Conclure avec l'ONF une convention de mise à disposition spécifique dite « vente et exploitation groupée » pour une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés par l'ONF

de donner son accord pour une vente par contrat d'approvisionnement de tout ou partie des produits.⁷

de donner son accord pour le regroupement, au sein d'un article unique, de ses bois avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires afin d'améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et d'optimiser leur prix de vente.⁷

⁷ S'agissant d'une vente groupée, c'est l'agent comptable de l'ONF qui encaissera la recette. L'ONF reversera à la commune la part qui lui revient à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

- 5) Autorise Madame le Maire à adapter la destination des produits, en cas d'évolution de l'état sanitaire, des besoins en affouage ou d'une différence importante du martelage par rapport aux prévisions.

Le technicien forestier territorial présentera systématiquement les résultats de martelage permettant au maire de valider ou d'ajuster certains choix de commercialisation.

- 6) Autorise Madame le Maire à signer les documents afférents.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

N°2024/53
Conditions de
mise à disposition
des chapiteaux et
vitabris

Pour :13

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Madame le Maire rappelle les délibérations du 19 mai 2011 et du 20 juin 2018 concernant la mise à disposition de chapiteaux.

Elle propose de revoir les tarifs et d'inclure les vitabris acquis par la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Fixe les conditions de mise à disposition des chapiteaux et vitabris comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

		Chapiteau (à l'unité)	Vitabri (à l'unité)
Particuliers	Gylois	50.00 €	
	Non Gylois		
Entreprises	Gyloises	50.00 €	30.00 €
	Extérieures		
Associations	Gyloises	Gratuit	Gratuit
	Extérieures	100.00 €	
Autres collectivités		100.00 €	
Caution		1 000.00 €	1 000.00 €

Ces tarifs s'entendent pour un week-end ou 48 heures en semaine.

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents correspondants.

N°2024/54
CDG54 –
Convention
RGPD 2025-2026
Pour : 13
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Accepté à
l'unanimité

Madame le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Saône s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Madame le Maire propose de renouveler l'adhésion à la mission RGPD du centre de gestion au moyen de la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Pour ce faire elle propose :

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser Madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- d'autoriser Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

N°2024/55
CCMG – Fonds
de concours pour
la restauration de
l'Oratoire Sainte
-Agathe

Pour :13

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Madame le Maire rappelle la délibération du 25 janvier 2024 approuvant la mise à disposition de l'Oratoire Sainte-Agathe, petit patrimoine bâti, à la Communauté de Communes des Monts de Gy en prévision de travaux de restauration.

Elle explique qu'il convient désormais de conclure une convention définissant les modalités financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le versement d'un fonds de concours de 25% du montant des travaux hors taxes, soit 10 965,00 € x 25% = 2 741,25 euros, à la Communauté de Communes des Monts de Gy pour la restauration de l'Oratoire Sainte-Agathe ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante et tous document se rapportant à cette affaire ;

N°2024/56
CCMG – Fonds de
concours pour la
restauration du
Lavoir du Creux
du Bourg

Pour :13

Contre :0

Abstention(s) :0

Accepté à

l'unanimité

Madame le Maire rappelle la délibération du 25 janvier 2024 approuvant la mise à disposition du Lavoir du Creux du Bourg, petit patrimoine bâti, à la Communauté de Communes des Monts de Gy en prévision de travaux de restauration.

Elle explique qu'il convient désormais de conclure une convention définissant les modalités financières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le versement d'un fonds de concours de 25% du montant des travaux hors taxes, soit 53 795,00 € x 25% = 13 448,75 euros, à la Communauté de Communes des Monts de Gy pour la restauration du Lavoir du Creux du Bourg ;
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- Autorise Madame le Maire à signer la convention correspondante et tous document se rapportant à cette affaire.

Questions et informations diverses

Le Maire,
Christelle CLEMENT



Le Secrétaire de séance,
François ROUSSELLE

